

# APPEL A PROJETS FONDS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE POUR L'EAU

---

## Note de cadrage

### **Article 1 : Cadre et objectif de l'appel à projets**

#### **a) Cadre**

Conformément à l'article 51.2 du contrat de délégation de service public de l'eau, il est prévu une contribution de 0,5 % des recettes HT de vente d'eau au titre d'un «Programme de solidarité et de coopération internationale pour l'eau et l'assainissement».

Grâce à ce fonds, la Métropole AMP et son délégataire de l'eau, la Société Eau de Marseille Métropole, souhaitent mener des actions de coopération décentralisée permettant d'améliorer l'accès à l'eau dans les pays en développement. Pour cela, le Conseil de la Métropole AMP lance chaque année un appel à projets pour la mise en œuvre d'un programme de Solidarité et de Coopération Internationale pour l'eau et l'assainissement.

Acteur fortement engagé dans le développement de la coopération internationale, en particulier via le dispositif Oudin-Santini, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a décidé de s'engager aux côtés de la Métropole AMP et de son délégataire.

Ainsi, il a été décidé de créer un système de « Guichet Unique » permettant aux structures de solidarité internationale de déposer leurs demandes de financement.

#### **b) Objectif**

Ce fonds permet de contribuer à la mise en œuvre de projets répondant aux objectifs suivants :

- Permettre l'accès à l'eau potable des populations en stress hydrique ;
- Améliorer l'assainissement et la sécurité sanitaire ;
- Agir sur le territoire d'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence (Cf. article 5)
- Favoriser l'émergence de nouveaux acteurs et proposer des modalités originales de gestion, permettant de protéger la ressource en eau potable.

### **Article 2 : Financement**

La contribution au titre du service public de l'eau se situe autour de 430 000 € par an.

D'autre part, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse s'engage à financer tous les dossiers retenus par le jury pour un montant de subvention équivalent à celui alloué par la Métropole Aix-Marseille-Provence, portant à environ 860 000 € par an l'enveloppe dédiée au Fonds de Solidarité Internationale pour l'Eau.

### **Article 3 : Fonctionnement du Fonds de Solidarité Eau**

#### **a) Jury**

Un jury est désigné par arrêté afin de sélectionner les projets susceptibles d'être soutenus par le Fonds de Solidarité Eau. Ce jury est composé d'élus, de représentants de l'administration, de représentants de la SEMM et de représentants de l'Agence de l'Eau.

Le président du jury est, de droit, un élu de la Métropole. Sa voix est prépondérante quant aux décisions retenues.

Il se réunit au minimum 1 fois par an pour la sélection des dossiers et autant de fois que nécessaire.

Deux membres du comité technique du Fonds assistent aux réunions du jury en tant que rapporteurs.

## **b) Comité technique**

Un comité technique composé de représentants de la Métropole AMP, de la SEMM et de l'Agence de l'Eau, est désigné afin :

1. de piloter l'instruction des dossiers de projets en fonction des critères d'éligibilité définis par la présente note de cadrage, et d'en établir le classement
2. de présenter au jury l'ensemble des dossiers instruits
3. de proposer au jury le dispositif d'évaluation des projets financés

Le suivi administratif des dossiers est assuré par la Métropole AMP.

Il est à noter que le comité technique ne peut en aucun cas participer à l'élaboration de dossiers de projet, ne pouvant être à la fois juge et partie.

### **Article 4 : Procédures de sélection et de suivi des dossiers**

#### **a) Instruction des dossiers**

La Métropole AMP, la SEMM et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ont créé un **guichet unique** permettant aux associations de déposer un seul dossier de demande de subvention.

Les candidats intéressés par l'appel à projets devront retirer le dossier de consultation via le portail de la Métropole AMP « rubrique « En 1 clic » « Appels à projets ». *La remise des propositions de projets s'effectuera sous format numérique via la plateforme dématérialisée dédiée à cet effet.*

A l'expiration du délai de réception des candidatures et des offres, seuls les dossiers administratifs complets seront pris en compte et transmis au comité technique. Ce dernier nomme des binômes d'instructeurs Métropole AMP / SEMM qui seront chargés de l'instruction d'un nombre restreint de dossiers. Ils suivront une formation courte visant à les doter des outils méthodologiques nécessaires à la réalisation de leur mission. Chaque binôme instruit et analyse les dossiers qui lui sont confiés, en prenant soin d'objectiver ses réponses et d'étayer ses choix. Pour ce faire, il utilisera la grille d'évaluation ci-annexée lui permettant d'attribuer une note et appréciation finale. Un rapporteur par binôme participera à la réunion du Comité technique afin de participer à l'établissement du classement qui sera par la suite présenté aux membres du jury. Ce dernier procédera à la décision finale de sélection des projets pour lesquels les partenaires souhaitent attribuer une subvention.

Les projets ainsi retenus seront présentés en Conseil de Métropole pour l'attribution des subventions. Après adoption de la délibération par le Conseil de Métropole, la Métropole AMP adressera un courrier accompagné de 3 exemplaires originaux de la convention à chaque candidat retenu. Pour les dossiers non retenus, un courrier motivant le refus sera adressé à chacun des porteurs de projets.

#### **b) Suivi et évaluation des dossiers sélectionnés**

La Métropole AMP assure le suivi du projet, qui consiste notamment à :

- assurer le suivi administratif et financier du dossier
- vérifier l'envoi des rapports d'exécution (intermédiaires ou finaux) qui doivent être produits par l'organisme subventionné

Les binômes apportent le cas échéant leur soutien à l'analyse des rapports d'exécution.

L'évaluation des projets pourra s'effectuer de deux manières :

- Sur présentation des pièces justificatives (factures + rapports d'activité) ;
- Sur le terrain : les partenaires se réservent le droit de mener des missions d'évaluation du projet financé sur le terrain directement ou indirectement afin de s'assurer de la bonne utilisation des fonds et de la bonne exécution du projet et afin de capitaliser l'expérience du Fonds de Solidarité Internationale pour l'Eau. Ces missions sont décidées par le jury sur proposition du Comité technique. Elles pourront aussi être réalisées par le pS-Eau dans le cadre de sa convention de partenariat avec l'Agence de l'Eau, constituant ainsi la contribution de l'Agence au dispositif d'évaluation. Le cas échéant, des mutualisations de missions d'évaluation seront envisagées

avec les autres bailleurs (Fonds Eau du Grand Lyon, AFD, etc.). Les missions respectent un cahier des charges fixant notamment les critères à évaluer et font l'objet d'une restitution au jury avec les rapports de mission associés.

Les frais relatifs aux missions d'évaluation sont financés par une partie du Fonds. Pour rappel, une enveloppe d'un montant total de 200 000 € a été mobilisée sur les fonds 2014-2015 et 2016.

### **Article 5 : Critères d'éligibilité et de sélection des projets**

#### **a) Portage du projet et éligibilité du demandeur**

Les projets proposés au Fonds de Solidarité Eau doivent être portés par une structure ayant son siège en France. Une priorité sera donnée à celles implantées sur le territoire métropolitain ainsi que celles de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Les porteurs de projet devront remplir les critères suivants :

1. disposer d'une représentation locale ou d'une organisation locale partenaire dans le pays lieu du projet
2. présenter toutes garanties éthiques.
3. présenter des garanties de bonne utilisation financière des fonds
4. présenter des compétences et expériences dans le domaine de la gestion de projets d'aide au développement
5. présenter les garanties de capacité à assurer le suivi technique de réalisations d'ouvrages dans le secteur de l'eau et de l'assainissement.

Le porteur de projet sera responsable de la bonne exécution technique et financière du projet financé par le Fonds de Solidarité Internationale pour l'Eau. Il sera responsable du bon usage des fonds versés ainsi que de leur traçabilité. Il devra assurer le suivi des réalisations sur le terrain et la liaison avec les représentants du fonds ainsi qu'avec les partenaires locaux. En fin de projet, pour l'obtention du solde de la subvention, le porteur rédigera un rapport détaillé d'exécution financière et technique, illustré par un reportage photographique, à l'attention des membres du jury.

Le comité technique se réserve le droit de réclamer toutes les pièces justificatives (factures, rapports d'experts...) relatives au projet.

#### **b) Éligibilité d'un projet**

Pourront être financés par le Fonds de Solidarité Internationale pour l'Eau les projets conformes aux critères suivants :

##### 1. Type de projet :

Les actions menées doivent favoriser l'accès des populations à l'eau potable et aux services de l'assainissement. Ces deux concepts sont très larges et incluent l'ensemble des infrastructures nécessaires ainsi que les mesures d'accompagnement (formation, sensibilisation, etc...). Les programmes de protection de la ressource en eau ou encore l'assistance à la gestion locale du service peuvent également être financés.

##### 2. Territoire d'intervention :

La liste des pays éligibles à l'appel à projets est la suivante :

- Arménie	- Gambie	- Ouganda
- Algérie	- Guinée	- République centrafricaine
- Angola	- Jordanie	- République démocratique du Congo
- Bénin	- Kenya	- Rwanda
- Burkina Faso	- Lesotho	- Sénégal
- Burundi	- Liban	- Sierra Leone
- Cameroun	- Libéria	- Somalie

- Cisjordanie et bande de Gaza	- Libye	- Soudan et Soudan du Sud
- Comores	- Madagascar	- Tanzanie
- Congo	- Malawi	- Tchad
- Côte d'Ivoire	- Mali	- Togo
- Djibouti	- Maroc	- Tunisie
- Égypte	- Mauritanie	- Yémen
- Érythrée	- Mozambique	- Zambie
- Éthiopie	- Niger	- Zimbabwe

### 3. Nombre de dossiers présentés par association

Une association ne pourra présenter qu'un dossier par appel à projets.

### 4. Budget du projet et coûts éligibles à l'appel à projets :

Le demandeur doit présenter le budget global du projet, en distinguant les coûts éligibles et les coûts non éligibles au financement du Fonds. Le demandeur fait une présentation sincère de son budget et plan de financement, en précisant les autres sources de financement attendues pour la réalisation du projet et leur statut (acquis, demande en cours ou à solliciter).

Les coûts éligibles à l'appel à projets concernent :

- Les études préalables et les activités de préparation au projet, dans un maximum de 10 % de la demande
- La réalisation des infrastructures du projet
- les actions d'accompagnement (sensibilisation des populations, formation, etc.) qui assureront la durabilité de l'infrastructure
- Les coûts de mise en œuvre
- Les coûts de fonctionnement, dans un maximum de 5 % de la demande

A l'exception des études préalables et activités de préparation au projet, toutes les dépenses doivent être réalisées après accord du Fonds de Solidarité Internationale pour l'Eau.

Le montant maximum de la subvention ne pourra pas dépasser 200 000 € par projet (part Métropole AMP/ SEMM + Agence de l'Eau).

Le taux maximal de financement est de :

- 80% des coûts éligibles pour les projets dont le budget total est inférieur ou égal à 50 000 € ;
- 60% des coûts éligibles pour ceux supérieurs à 50 000 €.

Seuls les dossiers d'un montant total supérieur à 10 000 € sont éligibles à l'appel à projets.

### 5. Modalités de versement :

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 40% à la signature de la convention et sur présentation du projet de l'événement et du budget prévisionnel ;
- 30% sur justification des factures dont les dépenses sont supérieures à 40% du montant total du projet ;
- 30% à la présentation du rapport d'activité final de l'opération.

### 6. Durée des projets :

Les projets ne seront financés que pour une année. Si le projet s'inscrit sur plusieurs années, le porteur de projet devra néanmoins présenter un dossier distinct et cohérent pour une année avec un budget prévisionnel dédié à cette seule année.

La durée de la convention est limitée à 3 ans afin de permettre la clôture administrative et financière du dossier.

## **Article 6 : Rapport annuel**

Le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau et de l'assainissement de la Métropole AMP relatif au Territoire de Marseille-Provence fera état d'un rapport sur les activités de solidarité internationale et du bilan financier associé.